



# **Rapport de visite à l'hôtel de police de Nantes et au commissariat de police Olivier de Clisson-Nantes centre**

**7 et 8 octobre 2008**

**Visite effectuée par :**

Jean-François Berthier, chef de mission  
Bernard Bolze  
Martine Clément

En application de la loi 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite des locaux de privation de liberté de l'hôtel de police et du commissariat subdivisionnaire Olivier de Clisson de Nantes, le 7 octobre 2008, en journée et en soirée, ainsi que le 8 octobre, en fin d'après-midi.

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire Atlantique, commissaire central de Nantes, avait été prévenu la veille, en début d'après-midi, en même temps que de la visite du centre de rétention administrative qui est situé dans l'enceinte de l'hôtel de police et dont la surveillance relève également de sa responsabilité.

## **1 - Les conditions de la visite**

1.1. Les trois contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police (place Waldeck Rousseau) le 7 octobre à 11h00. La visite s'est achevée à 23 h. Elle a repris le 8 octobre de 16h30 à 18h.

Le 7 octobre, ils ont également effectué une visite des deux cellules de garde à vue du commissariat subdivisionnaire de Nantes-Centre.

Le programme de la visite a été établi en concertation avec le commissaire central et ses adjoints. L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition de l'équipe

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec des gardés à vue qu'avec des personnes exerçant sur le site.

La préfecture, le parquet, la présidence du tribunal de grande instance, l'ordre des avocats ont été prévenus de leur présence.

En début de visite, une réunion de travail s'est tenue avec le commissaire central et ses principaux chefs de service concernés par les gardes à vue et les rétentions pour dégrisement.

1.2 - L'équipe a pu visiter le quasi totalité des locaux de privation de liberté :

- de l'hôtel de police :
  - . les trois cellules de garde à vue,
  - . les sept cellules de dégrisement,
  - . le local d'entretien avocat et médecin
  - . le local de signalisation
  - . de nombreux bureaux d'audition de gardés à vue
- du commissariat de Nantes-Centre, Olivier de Clisson :
  - . les deux cellules de garde à vue
  - . le local d'entretien avocat et médecin

D'autres commissariats subdivisionnaires de la circonscription possèdent des locaux pour héberger les personnes gardées à vue (GAV) ou placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste (IPM) mais ils sont situés sur les communes d'Orvault (2GAV + 2IPM), Saint-Herblain (2 GAV + 3 IPM) et REZE (2 GAV + 2 IPM).

## **2 - Les locaux de privation de liberté de l'hôtel de police de Nantes**

**2.1 – L’hôtel de police** est installé dans une ancienne caserne, depuis les années cinquante. Bien que desservi par les transports en commun le site est excentré.

Il s’agit d’un bâtiment ancien qui sera détruit en 2009. Les services de police seront alors transférés dans un bâtiment neuf, en voie d’achèvement sur la même emprise.

Toutefois, à la mise en service de la nouvelle construction, la partie du bâtiment ancien regroupant actuellement les cellules de garde à vue et les geôles de dégrisement (c'est à dire la partie la plus vétuste) sera provisoirement utilisée et conservée en l'état durant un an et demi. Lorsque le futur bâtiment destiné à héberger les locaux privatifs de liberté et le nouveau centre de rétention administrative sera achevé, la partie du bâtiment hébergeant actuellement les cellules de garde à vue et les geôles de dégrisement sera rasée.

La mission est inquiète quant à la date réelle d’ouverture de futur bâtiment « sécurisé » destiné à accueillir les locaux de garde à vue et le nouveau centre de rétention administrative. La construction du nouvel hôtel de police avait été programmée 10 ans auparavant. Il serait plus judicieux de raser entièrement l’ancien hôtel de police et de transférer provisoirement les locaux de sûreté dans des constructions mobiles aménagées aux normes actuelles. (cf. observation 1)

## **2.2 – Le nombre de gardes à vue**

4 672 mesures de garde à vue ont été prises sur la circonscription de sécurité publique de Nantes en 2007 :

- 4094 (87,64%) concernaient des hommes.
- 4009 (85,81%) ont duré moins de 24 H, 657 (14,07%) plus de 24 H et 2 (0,12%) ont excédé 48 H.
- 3122 (66,82%) ont concerné des citoyens français.
- 918 (19,65%) ont concerné des mineurs
- 869 ont été prononcées pour des délits routiers

## **2.3 - Les lieux d’audition des gardés à vue**

Trois services disposent de fonctionnaires de police compétents (officiers de police judiciaires OPJ) pour décider des placements en garde à vue des personnes interpellées et pour procéder à leur audition (OPJ et agents de police judiciaire APJ) :

- le service de quart qui relève du service de sécurité de proximité
- la brigade accidents et délits routiers qui relève de l’unité sécurité routière du service d’ordre public et de sécurité routière
- la sûreté départementale

**2.3.1-Le service de quart** : il est assuré en permanence, 7 jours sur 7, 24 H sur 24 par un groupe de six fonctionnaires comprenant au minimum deux officiers de police qui feront office d’officiers de quart. Outre ces deux officiers de police qui sont nécessairement officiers de police judiciaire, les gardiens qui les assistent peuvent également avoir cette qualité. Ils travaillent selon un régime cyclique 4/2. (2 jours de 13 à 21 h, 2 jours de 5 à 13 h puis 2 jours de repos)

Ce sont toujours les mêmes fonctionnaires qui assurent la permanence de nuit. (4 nuits de 21 à 5 h puis 2 jours de repos)

Il doit toujours rester au minimum un officier de police au quart, le second étant susceptible de se déplacer sur le ressort de la circonscription.

Toute personne, interpellée sur la voie publique et conduite à l'hôtel de police, doit être présentée à l'officier de quart. Après entretien avec les fonctionnaires interpellateurs, l'officier de quart décide son placement ou non en garde à vue.

C'est lui ou un des assistants OPJ qui assure par procès-verbal la notification de garde à vue et de ses droits à la personne qui en fait l'objet. A cet égard il lui remet un document écrit qui existe en version française mais aussi en diverses langues étrangères (dont l'arabe et le chinois ) Si besoin est il peut avoir recours à un interprète choisi parmi une liste de personnes agréées par la cour d'appel . En cas d'indisponibilité de ces derniers, le service a la possibilité de contacter un certain nombre d'étrangers ou de personnes d'origine étrangère qui s'en sont fait connaître et qui seront rémunérés sur frais de justice après réquisition. Il assure également l'avis au parquet, l'éventuel avis à la famille, la demande d'examen médical et la demande d'assistance d'avocat.

Ensuite selon la nature de l'affaire il peut

- soit mener la procédure à son terme dans le temps de sa vacation ou légèrement au delà
- soit, uniquement la journée, la confier à un groupe de soutien de 6 policiers (OPJ et APJ) du service de quart si elle n'implique pas de multiples investigations.
- soit la transmettre à la brigade d'accidents et délits routiers en matière de circulation routière
- soit la transmettre à la sûreté départementale en raison de la nature des infractions ou de la complexité des diligences à accomplir.

80 % des gardes à vue décidées à l'hôtel de police le sont par le service de quart.

Ce service de quart dispose d'un registre de garde à vue régulièrement visé par le chef du service de sécurité de proximité. Son examen par les contrôleurs n'appelle aucune remarque particulière. Il est constaté qu'en rubrique « observations » figure le nom du service auquel est confiée l'enquête concernant la personne ainsi placée en garde à vue. Ceci permet de retrouver trace de la suite des opérations concernant cette dernière sur le registre de garde à vue de ce service.

Une fouille de sécurité de la personne gardée à vue est effectuée dans ce bureau.

Les 3 bureaux du service de quart sont situés au rez-de-chaussée. Ils sont très encombrés de meubles et leur état atteste d'une fréquentation importante.

Les fenêtres donnant sur la cour sont grillagées. Il n'y a pas d'anneaux de menottage. Les locaux sont chauffés par des radiateurs en fonte.

Les personnes en attente de comparaître devant l'officier de quart sont assises sur un banc devant son bureau sous la surveillance de leurs interpellateurs. Elles sont menottées.

L'officier de quart fait fonction d'officier de garde à vue.

La charge de travail de l'officier de quart est difficilement compatible avec la fonction d'officier de garde à vue, en particulier la nuit. (cf. observation 2)

### **2.3.2- la brigade accidents et délits routiers**

Forte de 25 fonctionnaires dont 7 OPJ, elle dispose de petits bureaux exigus occupés par 2 ou 3 policiers au rez de chaussée. Bien que propres, ces locaux sont encombrés de mobilier et de dossiers. Leurs fenêtres sont grillagées. Ils ne sont pas dotés d'anneaux de menottage.

La brigade fonctionne de 8 H à 18 H du lundi au samedi et ses membres bénéficient d'un régime de travail hebdomadaire. (5+2).

Cette brigade ne fonctionne pas 24 h / 24 h. Les délinquants en matière de circulation routière placés en garde à vue en fin de journée ou pendant la nuit, peuvent ainsi passer une nuit préjudiciable en cellule, uniquement en attente de l'heure de reprise de l'activité du service. (cf. observation 3)

La brigade dispose également de 2 annexes aux commissariats de Saint Herblain et de Rézé. A cet égard il a été relevé sur le registre de garde à vue que des personnes frappées par cette mesure n'y avaient pas apposé leur signature. Selon les fonctionnaires rencontrés, cette anomalie est due au fait que ces personnes ont été transférées dans les annexes pour la poursuite de l'enquête les concernant et qu'elles ont apposé leur signature sur le registre de garde à vue de ces commissariats. Cette précision ne figure pas en rubrique « observations » du registre de la brigade.

Les chefs de service doivent veiller à la bonne tenue des registres. L'informatisation des services souligne la faiblesse d'un traitement manuel. (cf. observation 4)

La brigade ne prend qu'exceptionnellement la décision de placer quelqu'un en garde à vue. La majorité des gardés à vue qu'elle traite s'étant vus notifier cette mesure par le service de quart.

### **2.3.3. La sûreté départementale**

Les bureaux de la sûreté départementale se trouvent au premier étage de l'immeuble et hébergent la majorité (92) de ses membres, les autres étant répartis dans des brigades territoriales au sein des commissariats subdivisionnaires.

Les fonctionnaires sont à 2 ou à 3 dans des bureaux propres, clairs et chauffés par radiateur. Les ordinateurs sont équipés de caméra vidéo permettant l'enregistrement des auditions de mineurs et d'auteurs de crimes. Les fenêtres ne sont pas barreaudées mais les bureaux sont équipés d'anneaux de menottage.

On peut regretter que les fenêtres ne soient pas barreaudées. D'une part, le barreaudage prévient les tentatives d'évasion et de suicide par défenestration. D'autre part, il limite parfois l'utilisation des anneaux de menottage, perçue comme dégradante. (cf. observation 5)

45 % des affaires ayant donné lieu à des gardes à vue sont traitées par la sûreté départementale.

Ce service effectue également couramment des placements en garde à vue d'initiative ou dans le cadre de ses enquêtes sans avoir recours au service de quart.

Ont été visités les bureaux des brigades suivantes : criminelle, des violences urbaines et roulage, des cambriolages, des mineurs, des moeurs et des stupéfiants.

Dans le bureau de la dernière brigade était affiché sur le mur, un poster d'une femme nue.

Lors de la visite de cette brigade, il a été permis d'apprendre qu'en matière de stupéfiants seuls 6 gardes à vue avaient excédé 48 H depuis le début de l'année.

**Le local de signalisation du service local de police technique** relève de la sûreté départementale. Il permet d'assurer en toute confidentialité la signalisation des mis en cause : photo, prélèvement ADN si besoin, prise d'empreintes par une borne de signalisation dactyloscopique. Les fenêtres y sont barreaudées. Il fonctionne la journée en semaine et le week end. 200 à 250 personnes y sont signalisées mensuellement

Ce local est également doté d'un système vidéo permettant de réaliser des parades d'identification sans mettre en contact direct, témoins, victimes et suspects

L'étage n'est pas équipé de toilettes pour les personnes entendues dans le cadre d'une garde à vue. Ce sont les toilettes de l'étage inférieur dans le secteur des cellules de garde à vue qui sont utilisées.

Ceci est susceptible de provoquer des pratiques professionnelles peu respectueuses des gardés à vue. (cf. observation 6)

Les policiers de la sûreté départementale observent un régime de travail hebdomadaire de 8 H 30 à 18 H 30. Ils assurent une permanence lors du déjeuner et des week-ends ainsi que des astreintes de nuit.

## **2.4 – Les cellules de garde à vue et les geôles de dégrisement**

Elles sont situées à une extrémité du bâtiment, au rez de chaussée, à l'opposé du service de quart et de l'accueil du public.

### **2.4.1-Le poste de surveillance** est accessible par une porte sécurisée (œilleton et verrou).

Un bat flanc fait face à une fenêtre barreaudée et une porte grillagée et fermée donne sur la cour.

La garde du poste de surveillance est assurée par deux fonctionnaires de police au minimum. Dépendant du service général ils sont astreints à un régime cyclique 4 + 2. En principe ils ne sont pas spécialisés et peuvent alterner cette surveillance avec d'autres fonctions (patrouille de voie publique, accueil, garde du centre de rétention administrative...). De fait, y sont affectés de préférence des fonctionnaires « à ménager » (blessures légères ou maladies peu graves) ou affectionnant particulièrement cette activité.

Ils assurent la surveillance des cellules de garde à vue à l'aide d'écrans vidéo et celles des geôles de dégrisement par des rondes régulières (tous les ¼ H) ou chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Ils assurent la tenue des registres suivants :

- Registre d'écrou des ivresses publiques et manifestes: y sont agrafés les ordres d'écrou et y figurent les mentions concernant le dépôt et la restitution des objets personnels, ainsi que les certificats médicaux de non admission en milieu hospitalier. En effet, les personnes interpellées sur la voie publique pour ivresse publique et manifeste sont systématiquement conduites à l'hôpital et ne sont ramenées à l'hôtel de police qu'après délivrance d'un certificat médical de non admission.
- Registre administratif de garde à vue : y est agrafé au regard de chaque personne le billet de garde à vue délivré par l'OPJ notificateur sans lequel les préposés à la

surveillance ne peuvent recevoir la personne gardée à vue.

- Registre de main courante : y sont notés les mouvements d'entrées et de sorties des personnes conduites dans ce secteur ainsi que les éventuels incidents pouvant émailler leur séjour.

Au mur se trouve un tableau sur lequel sont mentionnées les affectations en cellules de garde à vue ou en geôle de dégrisement. Ces indications peuvent être occultées par un jeu de panneaux amovibles pour en préserver la confidentialité. Lors de la première visite, compte tenu du nombre simultané d'admissions, le tableau n'a pas été refermé à chaque opération.

Derrière le bat flanc, sur des rayons, se trouvent des petits bacs en plastique contenant les objets appartenant aux personnes gardées à vue ou en dégrisement qui ne peuvent être laissés en leur possession et dont mention est portée sur le registre de garde à vue ou sur les bulletins de mise en dégrisement. Les objets de valeur sont placés en sûreté dans le coffre du chef du poste de garde.

**Un four à micro ondes** est destiné à réchauffer les barquettes confectionnées sous vide pour le repas des personnes gardées à vue. A côté étaient empilés les barquettes repas sur le point d'être servies. Elles sont accompagnées de couverts en plastique. Ces rations sont constituées de riz, de lentilles, de pâtes ou de viande exceptée celle de porc.

Les réserves de barquettes sont remisées dans un local différent.

Ces barquettes sont distribuées au déjeuner et au dîner. Le petit déjeuner est constitué d'un jus de fruit et de biscuits sans distribution de boisson chaude. L'alimentation est gratuite.

A l'arrivée dans le poste de surveillance les personnes gardées à vue font l'objet d'une **palpation de sécurité**.

Elles sont alors conduites dans les cellules de garde à vue ou bien dans les geôles de dégrisement en cas de manque de place ou de nécessité d'isolement. Les mineurs et les femmes sont séparés des autres personnes.

En cas d'encombrement (+ de 18 personnes) l'officier de quart peut ordonner l'ouverture des cellules et des geôles des commissariats annexes évoquées plus haut.

Ces locaux peuvent accueillir des personnes placées en garde à vue par des services ne relevant pas de la sécurité publique (police judiciaire, douanes).

#### 2.4.2- Du poste de surveillance, une seconde porte donne accès aux **geôles de dégrisement**.

Un couloir étroit (moins d'un mètre) dessert sur sa gauche 6 geôles individuelles numérotées 21 à 16. Au fond il conduit à une geôle collective numérotée 15. A droite, trois fenêtres barreaudées donnent sur cour. On note la présence de deux radiateurs. (ils fonctionnaient lors du 2<sup>ème</sup> jour de visite.)

Les 6 geôles individuelles de dégrisement sont en profondeur et étroites, de la largeur de la porte en bois plein. Dans la partie supérieure de la porte, un carré percé de 36 trous permet d'en surveiller l'intérieur.

Elles sont équipées d'un bat flanc en ciment et de WC à la turque dont la chasse d'eau est actionnée de l'extérieur. Leur éclairage est faible à l'aide d'une ampoule extérieure placée au-dessus d'une grille d'aération, elle-même placée au-dessus de la porte. Il se commande de l'extérieur.

Le sol est en ciment brut. La partie basse des murs est peinte en bleu, le reste en beige. Les couleurs sont passées et des graffitis sont visibles sur les murs et les portes. L'ensemble est

vétuste.

La geôle du fond n'avait pu être visitée le 1<sup>er</sup> jour une personne en dégrisement, avec suspicion de tuberculose, l'occupant alors. Elle est trois fois plus grande que les geôles individuelles. Elle est également plus haute de plafond et bénéficie d'un éclairage diurne au travers de briques en verre. Une banquette en ciment fait quasiment le tour de la geôle. Elle ne dispose pas de WC. Au moment de la visite, bien qu'elle fût alors vide, on pouvait constater du liquide au sol.

L'existence d'une geôle de dégrisement sans WC est un non sens. (cf. observation 7)

2.4.3-Du côté opposé aux geôles de dégrisement se trouvent les **trois cellules de garde à vue**. Il n'y a pas de porte pour les séparer du poste de surveillance.

Elles sont desservies par un couloir d'une largeur supérieure à un mètre. A droite en entrant se trouvent les trois cellules.

La C et la B sont de dimensions identiques. Elles peuvent accueillir cinq personnes. Au moment de la visite 3 personnes occupaient la cellule C. La cellule A est plus petite mais au moment de la visite trois personnes s'y trouvaient.

Les cellules sont équipées de bat flanc en bois en forme de L.

Les portes et les façades sont vitrées en plexiglas dur. Des graffitis sont visibles sur l'intérieur des portes ainsi que sur les vitres.

Le bas des murs est peint en bleu, le haut en beige. Au pied de la façade une ouverture est ménagée pour permettre l'écoulement des eaux de nettoyage et la ventilation.

L'éclairage est commandé de l'extérieur.

Elles ne sont pas dotées de bouton d'appel mais sont surveillées par vidéo.

Elles ne disposent ni de WC ni de point d'eau. Sur demande, leurs occupants peuvent se voir remettre un gobelet d'eau.

Ils peuvent être conduits aux WC à la turque qui se trouvent au fond du couloir

Les gardés à vue sont soumis à la disponibilité des gardiens en raison de l'absence de WC et d'un point d'eau dans les cellules de garde à vue. (cf. observation 7)

Les personnes enfermées dans les cellules sont tenues de se déchausser et de laisser leurs chaussures à l'extérieur, face à la porte.

Rien ne motive l'obligation de se déchausser à l'entrée des cellules. Certains gardés à vue se retrouvent pieds nus sur un sol sale et froid. Seul le retrait des lacets se justifie pour des raisons de sécurité (cf. observation 8)

En face des cellules, deux fenêtres grillagées et barreaudées donnent sur cour. Au mur est fixé un radiateur qui chauffait lors de la visite du deuxième jour.

Face aux cellules se trouvent deux bacs poubelle dont l'une porte la mention « bac pour couvertures propres » - symboliquement regrettable-

D'après les vérifications effectuées et les demandes de renseignement il apparaît que celles-ci sont en nombre insuffisant et ne sont pas nettoyées après chaque utilisation mais selon une périodicité qui n'a pu être communiquée.

L'hygiène des couvertures fournies aux gardés à vue doit être irréprochable. Le service se doit d'en posséder un nombre suffisant pour assurer un roulement et un nettoyage réguliers, après



chaque usage (cf. observation 9)

2.4.4-Comme pour le reste de l'hôtel de police, l'**entretien** de ce secteur est assuré par une entreprise de nettoyage. Selon le marché conclu, l'entretien ne concerne que le nettoyage des sols et des sanitaires.

S'agissant plus précisément des geôles de dégrisement et des cellules de garde à vue, le préposé ne peut que rarement en assurer le nettoyage, celui-ci devant intervenir le matin au moment où ces locaux sont encore occupés. Selon les renseignements recueillis auprès du personnel de surveillance, l'entretien est assuré en début d'après-midi par eux. La désinfection des lieux est assurée périodiquement et après le passage d'un individu contagieux avéré.

L'entretien des locaux de sûreté doit être quotidien et systématique. (cf. observation 10)

**2.4.5-Un seul local sert à la fois pour l'entretien du gardé à vue avec l'avocat et pour l'examen médical.** Il se trouve à proximité du secteur « cellules-geôles », mais il faut néanmoins ressortir du poste de surveillance et traverser le couloir desservant le rez de chaussée pour y accéder.

Il est meublé d'une table et de deux chaises, l'ensemble étant fixé au sol. La fenêtre est barreaudée et la porte se verrouille de l'extérieur. Le local est doté d'un bouton d'appel relié au poste de surveillance.

Un numéro de téléphone permet aux officiers de police judiciaire d'avoir accès à une permanence téléphonique du barreau de Nantes qui dépêche un avocat de permanence.

Pour l'examen médical il est fait appel à SOS médecin. En cas de blessure ou maladie, la personne gardée à vue peut être transférée au centre hospitalier universitaire de Nantes.

2.4.6-Des outils de contrôles supplémentaires pour les gardes à vue

Outre les registres de garde à vue tenus au sein de chacun des trois services évoqués supra et le registre administratif de garde à vue tenu au poste de surveillance des cellules le commissaire central a introduit deux outils supplémentaires lui permettant d'assurer le contrôle de ces mesures privatives de liberté :

- Un document sur papier, nommé « film », des gardes à vue notifiées par la service de quart dans les 24 heures précédentes lui est remis tous les matins à 7 heures, une copie en étant transmise au parquet. Il mentionne l'identité des gardés à vue, l'infraction motivant la mesure, les premières diligences effectuées et le service chargé des suites de l'enquête
- Un état récapitulatif des personnes gardées à vue alimenté en temps réel par le personnel chargé de la surveillance des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement.

### **3- Les cellules de garde à vue du commissariat annexe de Nantes-Centre-Olivier de Clisson.**

Le commissariat annexe Olivier de Clisson est situé au rez de chaussée d'un immeuble neuf du centre ville. Il dispose de 2 cellules individuelles de garde à vue surveillées par vidéo

depuis le poste de garde.

Les 2 cellules sont très propres, dotées d'un système d'aération et l'éclairage est commandé depuis l'extérieur.

Chacune dispose d'un bat-flanc recouvert d'un matelas au revêtement externe en plastique bleu sur lequel est disposé une couverture.

Face aux cellules un local est équipé de WC à la turque et d'un lavabo.

L'ensemble du bâtiment est climatisé.

#### **4-Entretiens avec des intervenants, des gardés à vue et des policiers**

##### 4.1 - Avec le procureur de la République

Aux termes d'un entretien téléphonique, il apparaît que le parquet ne rencontre pas de difficultés particulières avec les services de la sécurité publique de Nantes en matière de garde à vue tout en étant conscient de l'état de vétusté des locaux de l'hôtel de police et plus particulièrement des cellules de garde à vue.

La dernière visite du procureur de la République dans les locaux de garde à vue remonte au 14 août 2007

##### 4.2- Avec un avocat de permanence

Les contrôleurs ont pu rencontrer un avocat de permanence qui leur a expliqué que la permanence « avocat » sur l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance de Nantes est assurée par période de 48 H par deux avocats. Depuis le début de sa permanence commencée la veille à 10 H, l'avocat en était à son quinzième entretien avec une personne gardée à vue au sein de l'hôtel de police.

Il ne rencontre pas de difficultés dans ses rapports avec les policiers. Les principales doléances des personnes gardées à vue avec lesquelles il s'est entretenu concernent le manque de couverture et le fait d'être obligé de se coucher par terre.

##### 4.3- Avec un médecin de SOS Médecin

Le médecin rencontré en cours de soirée regrette l'absence de table d'examen dans le local où il reçoit les personnes gardées à vue. Il sait que son association a été consultée et que dans le futur bâtiment un local dédié en sera équipé.

Avec 39 praticiens, SOS médecin, qui peut être joint 24H/24 par téléphone pratique environ 3000 examens par an au commissariat central.

Les honoraires sont réglés sur « frais de justice » dans un délai moyen de 6 à 8 mois.

Si besoin est les médicaments sont retirés par les policiers auprès d'une officine réquisitionnée par le procureur et dispensés par eux, conformément à la prescription du médecin.

Si la personne gardée à vue est sous traitement de substitution, le médecin lui délivrera son traitement dès lors qu'il en aura la preuve (ordonnance médicale sur lui, entretien téléphonique à la structure médicale en charge du traitement).

#### 4.4 – Avec des personnes gardées à vue et des policiers

Plusieurs entretiens ont été menés avec des gardés à vue qui se sont plaints d'un manque de couvertures, de distribution d'eau et d'ouverture des cellules pour se rendre aux toilettes. Les portions repas ont été jugées insuffisantes.

Un des gardés à vue avait été vu par le médecin à la demande des interpellateurs que les contrôleurs avaient rencontré en amont. Les témoignages du gardé à vue et des interpellateurs étaient concordants concernant l'usage de la force qui avait dû être mise en oeuvre lors de l'interpellation.

## Conclusions

1- En l'attente de la mise en service du nouveau bâtiment de sécurité destiné à accueillir les locaux de rétention (cf. 2.1)

- soit respecter scrupuleusement la date d'ouverture programmée en début 2010 selon les indications du directeur départemental de la sécurité publique
- soit, si cette prévision n'est pas réalisable, raser l'ensemble de l'hôtel de police et remplacer le secteur de sûreté par des constructions mobiles provisoires

2- Désigner, dans l'esprit du texte, en tant qu'officier de garde à vue, un fonctionnaire moins impliqué dans les procédures (cf. 2.3.1)

3- Ajuster l'amplitude horaire ou prévoir des astreintes nécessaires de la brigade des accidents et délits routiers afin que des gardés à vue ne soient pas contraints d'attendre en cellule la réouverture du service (cf. 2.3.2)

4- Veiller à la bonne tenue des différents registres de garde à vue notamment lorsque des personnes retenues sont transférées dans une autre unité que le service notificateur pour les nécessités de la suite de la procédure.

Réfléchir à un traitement plus contemporain et efficient de la tenue de ces registres compte tenu du fait que tous les éléments nécessaires à en remplir les mentions se trouvent déjà dans le procès-verbal de notification de garde à vue (cf. 2.3.2)

5-Dans le futur bâtiment prendre toutes dispositions utiles pour limiter l'utilisation des anneaux de menottage (cf. 2.3.3.) et prévenir le suicide

6 -Prévoir des sanitaires pour les gardés à vue à proximité des bureaux d'auditions (cf. 2.3.3)

7- Equiper toutes les cellules d'un bloc cuvette WC et point d'eau. (cf. 2.4.2 et 2.4.3)

8- Autoriser les gardés à vue à conserver leurs chaussures en cellule. Se limiter au retrait des lacets. (cf. 2.4.3)

9 –Fournir aux gardés à vue des couvertures propres et changées après chaque utilisation. (cf. 2.4.3)

10- S'assurer de l'effectivité et de la régularité de l'entretien des locaux de sûreté qui doivent être tenus propres en permanence. (cf.2.4.4)